



Procédure d'exportation en France

Documents à fournir au transitaire pour le dédouanement :

La liste de colisage avec le nombre de colis

Le certificat de don avec :

La valeur des marchandises

Le poids

Le volume

S'il s'agit d'un véhicule :

Une carte grise originale

Contact

Ambassade du Mali en France

89, rue du Cherche-Midi
BP 175 - 75263 PARIS cedex 06

Tél. : 01 45 48 58 43

Fax : 01 45 48 55 34

Direction Générale des Douanes

BAMAKO – BP 269

Tél : +223 220 57 74

Courriel : info@douanes.gov.ml

Cellule d'Appui au Développement à la Base

Tél. : +223 229 64 10 (Hamdallaye)

Courriel : cadb@bureautiqueservice.net.ml

Fiche proposée par

Président

P. Lespect

Directeur

L. Keuchkerian

114 Avenue du Taillan Médoc
33320 Eysines (Gironde)

Tél. 05 56 28 84 50

Fax : 05 56 28 72 66

contact@mission-air.com

www.mission-air.com



Procédure d'exonération des droits de douane

Une demande d'exonération (sur formulaire normalisé) accompagné des documents exigibles dans le cadre de l'exonération, est déposée auprès du Directeur Général des Douanes. Après traitement du dossier, un titre d'exonération est délivré par le Directeur Général des Douanes.

Les exemptions de douane peuvent être obtenues en 48h (selon le Directeur des douanes de Bamako)

Documents à produire :

- Certificat de don
- Certificat phytosanitaire
- Certificat de valeur des biens
- Certificat d'origine
- Liste de colisage.

Procédure propre aux ONG :

Les envois destinés à certaines ONG sous convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes.

Une demande est déposée auprès du Directeur Général des Douanes. Elle comporte :

- Une demande de régime dérogatoire
- L'accord cadre
- Le numéro d'identification fiscale (NIF)
- L'attestation CADB (Cellule d'Appui au Développement à la Base)
- La facture des marchandises.

Une attestation d'exonération est délivrée par le Directeur Général des Douanes. Cette décision est jointe à la déclaration de mise à la consommation des marchandises. **Les ordinateurs ne sont pas taxés.**

Procédure de dédouanement

L'importateur dispose de 15 jours pour dédouaner sa marchandise (Passé ce délai, les marchandises sont constituées en Dépôt de Douane).

Le Commissionnaire en Douane Agréé établit la déclaration en détail soit dans le système de dédouanement Sydonia ++, soit manuellement selon le bureau de dédouanement, puis la dépose au bureau de douane (le titre d'exonération est joint à la déclaration).

Les marchandises peuvent faire l'objet d'un contrôle physique. Une fois que les différentes formalités ont été accomplies et que les droits et taxes ont été payés ou garantis, la marchandise obtient le Bon à Enlever (BAE). Dès cet instant, l'importateur peut disposer de sa marchandise.

Articles prohibés

L'importation des produits suivants est interdite :

- Les stupéfiants et les psychotropes
- Le bromate de potassium non destiné aux laboratoires
- Tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium
- La viande bovine et dérivés
- Les farines de viande, le sang, et d'os destinés à l'alimentation des animaux
- Les bovins vivants, les ovules et embryons de bovin
- Les pesticides non homologués
- Les huiles et équipements contenant les Polychlorobiphényles (PCB)
- Les substances chimiques dangereuses : aldrine, dieldrine, endrine heptachlore, chlordane, hexachlorobezène, mirex, toxaphène, les Polychlorobiphényles (PCB)
- Les produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux mêmes soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc. une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne
- Les produits alimentaires et les médicaments à usage humain et vétérinaire périmés
- Les boissons alcoolisées dans les sachets plastique.



Procédure d'exportation en France

Documents à fournir au transitaire pour le dédouanement :

La liste de colisage avec le nombre de colis

Le certificat de don avec :

La valeur des marchandises

Le poids

Le volume

S'il s'agit d'un véhicule :

Une carte grise originale

Contact

Ambassade du Mali en France

89, rue du Cherche-Midi
BP 175 - 75263 PARIS cedex 06

Tél. : 01 45 48 58 43

Fax : 01 45 48 55 34

Direction Générale des Douanes

BAMAÏKO – BP 269

Tél : +223 220 57 74

Courriel : info@douanes.gov.ml

Cellule d'Appui au Développement à la Base

Tél. : +223 229 64 10 (Hamdallaye)

Courriel : cadb@bureautiqueservice.net.ml

Fiche proposée par

Président

P. Lespect

Directeur

L. Keuchkerian

114 Avenue du Taillan Médoc
33320 Eysines (Gironde)

Tél. 05 56 28 84 50

Fax : 05 56 28 72 66

contact@mission-air.com

www.mission-air.com



Prohibition à caractère restrictif

L'importation des produits suivants est soumise aux conditions ci-après :

- Les médicaments humains : autorisation du Ministère chargé de la santé
- Les médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère chargé de la santé et du Ministère chargé de l'élevage
- Les viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine
- Les additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère chargé de la santé
- Le sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère chargé du Commerce
- Les cigarettes et tabacs : autorisation du Ministère chargé du Commerce
- Le transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo sanitaire
- Les semences de géniteurs : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo sanitaire
- Les végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine
- Les semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine
- Les véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3,500 t : autorisation des services compétents du Ministère chargé des Transports
- Les armes et munitions : autorisation des services de sécurité
- Les explosifs : autorisation des services de sécurité et des services compétents du Ministère chargé des Mines
- Les produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère chargé de l'Environnement
- Le dichlordiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'environnement
- Le cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé